HF3226
.A314
1961 Pt.1

Business - Canada

JUN 13 196

LIBRARY
DEPT.
OF
Trade & Commerce
OTTAWA

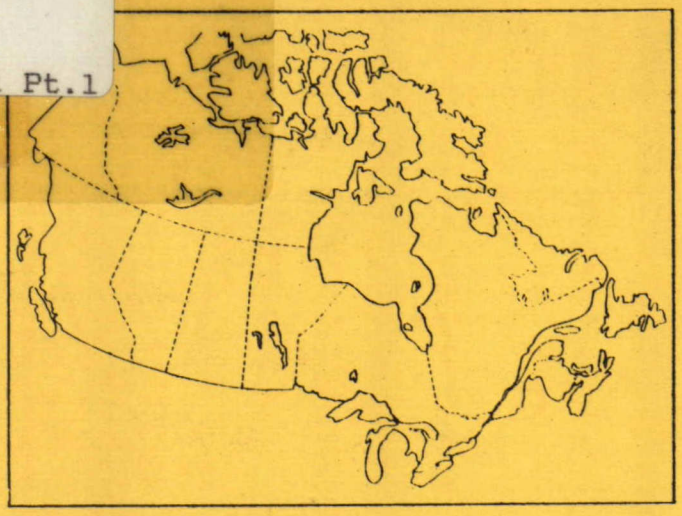

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

Taxes - de vente, d'accise, d'achat

Preparé par la

DIRECTION DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE, SERVICE DU COMMERCE INTÉRIEUR, MINISTÈRE DU COMMERCE, OTTAWA

TAXES CANADIENNES
DE VENTE, D'ACCISE, D'ACHAT

Préparé par la
Direction de l'expansion industrielle
Service du commerce intérieur
Ministère du Commerce, Ottawa

Certaines modifications à la taxe fédérale de vente, entrées en vigueur le 14 juin 1963

1. Machines de production et matériaux de construction

Les matériaux de construction et les machines et l'équipement servant à la fabrication ou à la production sont assujettis à la taxe fédérale de vente comme il suit:

a) à compter du 14 juin 1963 - 4 p. 100

b) à compter du 1er avril 1964 - 8 p. 100

c) à compter du 1er janvier 1965 - 11 p. 100

2. Depuis le 14 juin 1963, la taxe fédérale de vente de 11 p. 100 s'applique aux articles ci-après:

a) Les articles remis en état ou fabriqués de nouveau. Jusqu'ici, les matériaux imposables achetés par des entreprises qui reconstruisent ou refabriquent des produits étaient imposables au moment de leur achat au Canada ou de leur importation. On délivrera désormais à ces maisons des licences de taxe de vente qui les exempteront d'acquitter la taxe de vente de 11 p. 100 sur leurs achats imposables. La taxe s'appliquera à la valeur de l'article fini remis en état ou fabriqué de nouveau.

b) Les biscuits ou les galettes qui imitent les tablettes de chocolat ou les tablettes de bonbon.

Remarques

- Les machines et l'équipement qui servent à la pêche et à l'agriculture sont exempts de la taxe de vente.

- Un dégrèvement sera accordé dans les cas où un fabricant ou un entrepreneur ne pourra, aux termes d'un contrat, inclure la nouvelle taxe dans le prix de vente. Ce dégrèvement prendra la forme d'un remboursement de la taxe de vente et s'appliquera aux articles livrés (aux termes de contrats forfaitaires existants) jusqu'au 31 décembre 1964.
- L'exemption de la taxe fédérale de vente sur les matériaux consommés ou employés dans des procédés de fabrication sera maintenue.

- Les matériaux servant à la construction d'écoles, d'universités et de maisons d'enseignement semblables ainsi que de bibliothèques sont exemptés de la taxe de vente.

TAXES CANADIENNES - DE VENTE, D'ACCISE, D'ACHAT

TABLE DES MATIÈRES

Taxe de vente fédérale E2

Taxe d'accise fédérale E4

Taxe de vente provinciale E5

Taxe de vente municipale E6

Boissons alcooliques et dérivés E6

Tabac et produits du tabac..... E8

Fabricants entrepositaires et entrepôts en douane E9

Taxe d'amusement E9

Taxe sur l'essence E10

Revisé en nombre 1961

TAXES CANADIENNES - DE VENTE, D'ACCISE, D'ACHAT

La taxe de vente fédérale

Une taxe de consommation ou de vente de 11 p. 100 est imposée par le gouvernement fédéral sur le prix de vente de toute marchandise fabriquée ou produite au Canada (sauf certaines exceptions); cette taxe est payable par le producteur ou le fabricant au moment où les marchandises sont livrées à l'acheteur. Les marchandises importées (à quelques exceptions près) sont également assujetties à la taxe de vente calculée sur la valeur à l'acquitté et payable à la période d'entrée desdites marchandises au Canada pour la consommation.

La liste des articles exemptés de la taxe comprend pratiquement tous les produits alimentaires, les principaux matériaux de construction, les machines et l'outillage servant directement à la fabrication ou à la production de marchandises, et les outils employés dans les industries primaires de la pêche, des mines, de la coupe du bois et de la production du pétrole. L'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise renferme tous les détails concernant ces articles; on peut se procurer cette loi pour le prix de 25 cents chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

Les producteurs ou fabricants de marchandises assujetties à la taxe fédérale doivent se procurer une licence de taxe de vente pour fabricant. Les fabricants munis de licence peuvent acheter ou importer des articles et du matériel partiellement fabriqués sans payer de taxe de vente pourvu qu'ils indiquent leur numéro de licence et qu'ils garantissent que les articles ou le matériel obtenus seront employés ou incorporés dans la fabrication ou la production de denrées taxables.

La taxe de vente ne s'applique qu'une fois; elle ne frappe que les ventes du fabricant final. Ainsi, un tanneur muni d'une licence, qui a acheté des peaux sans payer de taxe de vente, peut vendre le cuir sans taxe à un fabricant de chaussures détenteur d'une licence. C'est à ce dernier qu'il appartient d'imposer et de percevoir la taxe de vente de 11 p. 100 sur le prix de vente des chaussures qu'il a fabriquées.

Tout grossiste ou intermédiaire peut demander une licence de taxe de vente pour grossiste pourvu qu'il remplisse certaines conditions à l'égard du volume des ventes exemptées de la taxe. Les requérants doivent alors fournir la garantie prévue dans la Loi sur la taxe d'accise. Les grossistes munis de licence doivent acheter ou importer sans taxe de vente les marchandises destinées à être revendues en mentionnant leur numéro de licence et en fournissant un certificat de revente. Ces garanties remplacent la taxe de vente qui sera payable au moment de la livraison des marchandises revendues.

Un marchand en gros muni d'une licence de taxe de vente qui fait le commerce de marchandises assujetties à la fois à la taxe de vente et à la taxe d'accise peut acheter ou importer des marchandises sans payer la taxe de vente s'il fournit son numéro de licence et le certificat requis mais il est tenu de payer la taxe d'accise au moment de l'achat ou de l'importation des marchandises assujetties à la taxe d'accise. Les licences de taxe de vente pour grossistes ne peuvent en effet exempter du paiement de la taxe d'accise.

Les fabricants ou les grossistes peuvent se procurer des licences de taxe de vente en s'adressant au directeur régional du service de perception de la taxe d'accise, dans la région où ils entendent exercer leur activité.

Tout fabricant, producteur ou grossiste doit remettre chaque mois au ministère du Revenu national le montant de la taxe de vente perçu sur toutes les ventes taxables. Le paiement doit être fait au Directeur régional du service de perception des taxes d'accise, dans la région où la société est installée et être accompagné d'un relevé du montant des ventes taxables du mois précédent. Le gouvernement se réserve le droit de faire vérifier les livres et les dossiers de tout détenteur de licence. En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, le détenteur peut avoir à payer, en sus du montant en défaut, une amende équivalant aux 2/3 de 1 p. 100 de la valeur du montant non payé, pour chaque mois ou fraction de mois en retard.

La taxe de vente fédérale ne nuit en rien aux fabricants locaux ou étrangers sur le plan de la concurrence. Tous les fabricants sont sur le même pied à cet égard puisque la taxe s'applique, chaque fois qu'elle est exigible, sur tous les produits vendus au Canada, quelle que soit leur origine.

Il convient toutefois d'insister sur un point qui présente un intérêt tout particulier pour les fabricants étrangers qui se proposent de s'établir au Canada et qui désirent s'assurer les services d'un distributeur exclusif ou s'associer à ce distributeur. L'expression "fabricant ou producteur" désigne toute personne, firme ou corporation qui possède, détient, réclame ou emploie un brevet, un droit de propriété, un droit de vente ou autre droit à des marchandises en cours de fabrication, soit par elle, en son nom, soit pour d'autres ou en son nom par d'autres, que cette personne, firme ou corporation vende, distribue, consigne ou autrement aliène les marchandises ou non. Dans ces circonstances, si le distributeur s'associe financièrement à la fabrication d'un nouveau produit au Canada, la taxe de vente sera perçue sur le prix de vente qu'il exigera de ses acheteurs habituels. D'autre part, lorsqu'un fabricant vend à distance à un distributeur, la taxe est perçue sur le prix de vente du fabricant, prix qui n'inclut pas la majoration du distributeur, en sorte que le fabricant en cause peut offrir son produit sur le marché de détail à un prix inférieur à celui d'un concurrent dont le distributeur possède des intérêts dans le produit qu'il vend.

LA TAXE D'ACCISE FÉDÉRALE

Les taxes d'accise sont imposées, en sus de la taxe de vente, sur certaines marchandises particulières, fabriquées, produites ou importées au Canada. La liste des articles assujettis à la taxe d'accise comprend les cosmétiques, les allumettes, les cigarettes, le tabac et plusieurs autres produits. On peut obtenir de plus amples détails à ce sujet en consultant la Loi sur la taxe d'accise en vente au prix de 25 cents chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

Afin de protéger les revenus qu'il tire de l'application de la taxe d'accise, le ministère fédéral du Revenu national oblige toute personne ou société qui fabrique ou produit des marchandises assujetties à une taxe d'accise à se procurer chaque année la licence de taxe d'accise destinée aux fabricants. Les licences s'obtiennent du Directeur régional, service de la perception des taxes d'accise, dans la région où la société ou le particulier entend exercer son activité.

Les fabricants munis de licence aux fins de la taxe d'accise peuvent acheter ou importer, sans payer de taxe d'accise, des marchandises assujetties à ladite taxe qui doivent être incorporées dans un produit assujetti à une taxe d'accise et en former une partie constituante ou intégrante, à condition de fournir leur numéro de licence de taxe d'accise et le certificat réglementaire. La procédure touchant les rapports et le paiement de la taxe d'accise est la même que pour la taxe de vente.

Les taxes d'accise et de vente étant versées au gouvernement par les fabricants munis de licences et la taxe de vente étant acquittée par les grossistes détenteurs de licence qui payent la taxe d'accise au moment de l'achat ou de l'importation, les détaillants n'ont pas à remplir de rapports de taxe fédérale de vente ou d'accise ni à verser de taxes au ministère du Revenu national à moins, bien entendu, qu'ils ne deviennent eux-mêmes fabricants ou producteurs de marchandises taxables. C'est toutefois des détaillants et des autres acheteurs sans licence que le fabricant ou le grossiste détenteur d'une licence perçoit les taxes. Les acheteurs ou les importateurs sans licence doivent payer les taxes de vente et d'accise au moment de l'achat ou au moment du dédouanement des marchandises à moins, évidemment, que celles-ci ne soient importées en entrepôt auquel cas les taxes doivent être payées au moment où les marchandises quittent l'entrepôt pour la consommation.

Il peut être accordé un drawback de 99 p. 100 des taxes et(ou) des droits payés à l'égard de marchandises utilisées ou consommées dans la fabrication ou la production au Canada d'articles qui sont ensuite exportés ou qui sont façonnés ou attachés à ces articles. Contrairement aux dispositions ordinaires, les taxes de vente et d'accise ne s'appliquent pas aux marchandises de fabrication locale exportées directement à partir du Canada par un fabricant ou un producteur.

On peut obtenir tous les renseignements désirés au sujet de l'interprétation de la Loi sur la taxe d'accise en s'adressant au:

Sous-ministre
Ministère du Revenu national
Douane et accise
Ottawa (Canada)

LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE

Huit des dix provinces canadiennes perçoivent une taxe de vente directe sur les marchandises vendues, utilisées ou consommées sur leur territoire. Cette taxe est de 3 p. 100 au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan mais l'Assemblée législative de cette dernière province a été saisie en octobre 1961 d'un projet de loi visant à augmenter ce pourcentage de 3 à 5 p. 100 à partir du 1er janvier 1962. La Colombie-Britannique, Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse ont une taxe de 5 p. 100 tandis que l'Ile du Prince-Edouard et le Québec prélèvent une taxe de 4 p. 100. Les municipalités du Québec ont toutefois le droit de percevoir 2 p. 100 de plus à leur propre usage.

Ces taxes provinciales sont perçues strictement sur les ventes au détail. On définit les ventes au détail comme étant des ventes aux consommateurs ou usagers en vue de la consommation ou de l'utilisation et non pour la revente. Chacune des huit provinces exige des vendeurs qu'ils se procurent une licence ou un certificat d'enregistrement.

Le mot "vendeur" comprend tous les détaillants ainsi que les fabricants et les grossites qui vendent aussi en détail. En pratique, ces derniers doivent s'enregistrer même s'ils ne vendent pas au détail afin de pouvoir se procurer sans taxe les matériaux qu'ils achètent pour la revente; cet enregistrement leur permet de donner leur numéro de licence ou de certificat pour réclamer l'exemption de taxe.

Tous les vendeurs doivent remplir des rapports périodiques et remettre les montants perçus aux autorités. Ces rapports doivent être préparés tous les mois sauf en Saskatchewan où ils sont préparés sur une base trimestrielle. Cette dernière méthode est employée dans d'autres provinces dans certains cas spéciaux.

Les détaillants doivent tenir des comptes détaillés de leurs ventes taxables et non taxables, de leurs achats, des marchandises enlevées de leur stock pour leur usage personnel et des taxes perçues.

Les principaux groupes de marchandises exemptés de la taxe de vente provinciale sont les suivants: 1) La nourriture - encore que la définition de nourriture varie légèrement selon les provinces. 2) L'outillage, les machines agricoles et le matériel connexe; le bétail, la provende, la graine de semence et les engrais chimiques. 3) Les principaux carburants - le degré d'exemption varie avec les provinces. 4) Les marchandises achetées pour être

transformées, ouvrées ou fabriquées avant d'être revendues. 5) Les marchandises achetées en gros pour être revendues sans aucune modification. 6) Les machines industrielles - cette exemption n'est valable que dans certaines provinces quand les machines sont employées directement dans la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente.

Nous n'avons donné que les principales exemptions à la taxe de vente provinciale; étant donné les multiples exceptions et qualifications qui entrent en jeu, on est prié de s'adresser aux autorités provinciales pour obtenir des détails supplémentaires.

Les vendeurs munis de licence ont la permission de déduire un modeste pourcentage du montant qu'il doivent remettre aux autorités pour couvrir les frais d'administration occasionnés par la perception de la taxe.

TAXE DE VENTE MUNICIPALE

Au Québec, les municipalités peuvent recevoir du gouvernement provincial l'autorisation d'imposer une taxe de vente qui peut s'élever jusqu'à 2 p. 100. Parmi les grandes villes qui se sont prévalues de ce droit, on compte: Montréal, Québec, Sorel, Thetford-Mines, Black-Lake, Valleyfield, Trois-Rivières, Rimouski, Joliette et Beauharnois. Dans ces villes, le taux de la taxe est de 6 p. 100, c'est-à-dire, 4 p. 100 pour la province et 2 p. 100 pour la municipalité.

Cette taxe n'est pas administrée séparément; elle obéit aux mêmes règlements que la taxe provinciale et elle est perçue en même temps qu'elle par la province. Un vendeur qui se munit d'une licence visant la taxe de vente provinciale devient automatiquement licencié aux fins de la taxe de vente municipale. Le montant de la taxe qui revient aux municipalités leur est retourné moins un léger pourcentage servant à couvrir les frais d'administration.

BOISSONS ALCOOLIQUES ET DÉRIVÉS

L'alcool, les boissons alcooliques et leurs dérivés sont, à quelques légères exceptions près, assujettis à un droit d'accise aux termes de la Loi fédérale sur l'accise. Les fabricants de ces produits doivent posséder une licence. La Loi sur l'accise se vend au prix de 50 cents l'exemplaire chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

Les demandes de licence aux termes de la loi fédérale sur l'accise doivent être adressées au Receveur des douanes et de l'accise du port où doit arriver la marchandise. Il est important de noter que les requérants doivent être financièrement capables de remplir leurs obligations en tant que détenteur d'une licence. Dans tous les cas, ils doivent déposer au ministère du Revenu national en plus du paiement de la licence le cautionnement prévu.

Aux termes de la Loi fédérale sur l'accise, le prix d'une licence annuelle pour la production et(ou) l'embouteillage d'eau-de-vie distillée, y compris la fabrication d'alcool industriel et dénaturé, est de $250 et de $50 pour la production de bière, ale, etc. On impose également un droit de $2 à l'égard de l'importation, de la fabrication, de la possession et de l'utilisation d'alambics de chimiste d'une capacité supérieure à trois gallons; les hôpitaux véritables sont exemptés de cette obligation. Les alambics dont la capacité n'excède pas trois gallons doivent être enregistrés auprès du Receveur local des douanes et de l'accise; il n'y a alors aucun droit à payer.

Les personnes qui utilisent de l'eau-de-vie en profitant d'une réduction des taux d'accise fédérale en vue de la fabrication de préparations pharmaceutiques et d'extraits parfumés, de vinaigre, de parfums, de produits de toilette, de vins de fabrication domestique fortifiés par de l'esprit-de-vin, de préparations pour la toilette et de cosmétiques assujettis à la taxe d'accise ainsi que de certains produits chimiques doivent payer un droit annuel de $50 pour chaque licence ainsi obtenue.

Toutes les provinces ont édicté des lois en vue de réglementer la vente des liqueurs alcoolisées. Les détails varient sensiblement d'une province à l'autre mais il faut retenir surtout l'établissement d'un monopole provincial sur la vente au détail des boissons alcooliques. Toutes les ventes sont lourdement taxées.

Chaque province a établi un Bureau ou une Commission chargé de l'administration de sa Loi sur le contrôle des liqueurs. Ces lois stipulent que tous les brasseurs et distilleurs qui produisent et vendent leurs produits à l'intérieur de la province doivent se procurer une licence provinciale.

Tous les débits de boissons alcooliques doivent posséder une licence provinciale. Les règlements visant le genre d'établissement où les boissons alcooliques peuvent être vendues au détail ainsi que le matériel et l'installation etc. des établissements qui peuvent demander une licence varient notablement d'une province à l'autre.

Au Nouveau-Brunswick et dans l'Ile du Prince-Édouard, les boissons alcooliques ne sont vendues que dans les débits du gouvernement; il n'y a pas d'autres débouchés au détail. Dans les autres provinces, les boissons alcooliques se vendent dans les magasins de liqueurs du gouvernement mais les cocktail lounges, les restaurants, les cantines, les clubs et les hôtels peuvent obtenir une licence de vente. Au Manitoba et dans l'Ontario, on peut se procurer de la bière dans les magasins de détail des brasseurs et au Québec, dans les épiceries. L'Ontario permet aux producteurs de vins locaux de vendre leur marchandise au détail moyennant certaines restrictions.

Il convient de noter que les restaurants et les hôtels qui servent de la nourriture et des liqueurs doivent posséder une licence aux termes de règlements relatifs à la santé publique. Cette obligation vaut pour toutes les provinces et la surveillance se fait au moyen d'un système d'inspection. On définit ordinairement un hôtel comme un immeuble installé pour recevoir des clients à coucher. Cette définition englobe les chambres pour touristes, les cabines et les motels. Dans la province de Québec, le règlement englobe aussi les maisons de pension. Dans les autres provinces, ces maisons relèvent ordinairement des autorités municipales.

Les règlements provinciaux visant les licences englobent également les fabricants de vinaigre, de parfums, de produits pharmaceutiques, d'essences ainsi que de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques. Ces fabricants doivent obtenir une permission spéciale pour posséder et utiliser de l'alcool distillé dans leurs procédés de fabrication. Ces licences ou permissions doivent être obtenus en sus des licences délivrées par le ministère fédéral du Revenu national.

TABAC ET PRODUITS DU TABAC

Le tabac et les produits du tabac sont assujettis à un droit d'accise aux termes de la Loi fédérale sur l'accise. On peut obtenir des exemplaires de cette loi pour le prix de 50 cents en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

La Loi fédérale sur l'accise oblige les fabricants de cigares et(ou) de tabacs (y compris les cigarettes et le tabac à priser) à se procurer une licence annuelle du Receveur des douanes et de l'accise de la région où ils sont établis. Il en coûte $50 pour obtenir une licence de fabricant de cigares ou de tabacs et il faut dans chaque cas déposer un cautionnement au ministère du Revenu national. Les personnes qui s'occupent de préparer, d'empaqueter ou d'écôter du tabac canadien en feuilles, ou qui emploient d'autres personnes pour effectuer ces travaux à leur place doivent elles aussi se procurer une licence et déposer un cautionnement. Les droits annuels à payer sont de $50.

Le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard et le Québec prélèvent des taxes sur certains dérivés du tabac. Les vendeurs doivent obtenir une licence ou s'enregistrer pour faciliter le contrôle des rapports et des remises. Au Nouveau-Brunswick, certains débits particulièrement bien établis peuvent acheter des tabacs sans payer la taxe mais il leur faut la percevoir eux-mêmes au moment de la vente au détail. Les autres vendeurs au détail de la province payent la taxe au moment où ils achètent les marchandises du fournisseur, tout comme dans la province de Québec où la taxe est perçue et remise par les fabricants, les apprêteurs ou les grossistes. La Nouvelle-Écosse prélève une taxe sur tous les tabacs; les vendeurs doivent se munir d'une licence et la taxe est perçue des premiers acheteurs, grossistes ou détaillants, qui achètent directement des fabricants.

Toutes les grandes municipalités exigent que les détaillants de tabacs se procurent une licence. Le droit à payer varie la plupart du temps selon que le vendeur ne tient que du tabac ou divers types de produits ouvrés du tabac.

Quelques-unes des provinces ont interdit l'emploi des automates pour la vente des cigarettes étant donné que le marchand n'a plus alors la possibilité de contrôler l'âge de l'acheteur (la majorité des provinces ont en effet fixé un âge minimum à ce sujet). Dans les autres cas, il faut obtenir une licence des autorités municipales pour posséder une de ces machines.

FABRICANTS ENTREPOSITAIRES ET ENTREPÔTS EN DOUANE

Il est nécessaire pour obéir aux prescriptions de la Loi fédérale sur l'accise de s'adresser au Receveur régional des douanes et de l'accise pour obtenir la permission de fabriquer des marchandises en suite de douanes. Le prix de la licence est de $50. Il faut verser en plus au ministère du Revenu national le cautionnement de garantie qui sera fixé.

Un fabricant entrepositaire peut recevoir dans son établissement, sans verser de droits d'accise, tous les spiritueux et autres articles qui entrent ordinairement dans la fabrication de ses marchandises. Les produits fabriqués en suite de douane ne peuvent être enlevés de l'établissement de fabrication sans la permission préalable du receveur local.

Toute partie de l'établissement d'un fabricant entrepositaire peut servir d'entrepôt sans qu'il y ait à verser de droits supplémentaires au ministère du Revenu national par l'entremise du receveur local des douanes. Un entrepôt en douane est un entrepôt dans lequel les marchandises assujetties à des droits de douane et d'accise peuvent être emmagasinées ou déposées sans paiement de droits.

Lorsque la permission d'établir un entrepôt en douane est demandée par toute personne autre qu'un fabricant licencié de marchandises assujetties à l'accise, le droit à payer sera de $50 et le requérant devra consentir un cautionnement au ministère du Revenu national.

TAXES D'AMUSEMENT

Toutes les provinces, sauf la Saskatchewan et l'Alberta, prélèvent une taxe d'amusement (appelée taxe d'hôpital en Ontario et taxe pour aider à la construction des hôpitaux en Colombie-Britannique). Tout directeur ou propriétaire d'établissement d'amusement doit posséder une licence.

Pour réglementer l'application de la loi, les autorités fournissent des billets numérotés qu'ils enregistrent au moment ou ils les distribuent et qu'ils contrôlent encore une fois au moment où le propriétaire d'une salle d'amusement remet ses rapports périodiques. Au Manitoba, ce dernier voit à se procurer ses propres billets et en Nouvelle-Écosse, un propriétaire de théâtre peut quelquefois faire de même. Dans la province de Québec, les billets sont distribués par les autorités municipales qui conservent ensuite la motié des taxes perçues.

En plus des licences destinées à protéger les revenus, les autorités délivrent également des licences commerciales. Ces licences relèvent des autorités locales et l'on peut dire que d'une façon générale, toutes les grandes municipalités tirent le maximum d'avantage de ces sources de revenu. Les licences municipales obligatoires sont surtout destinées aux théâtres, aux salles publiques, aux cirques et aux spectacles ambulants, aux salles de patinage à roulettes, aux salles de billards et de quilles etc. Lorsqu'un lieu d'amusement n'est pas mentionné expressément, il fait ordinairement l'objet d'une licence générale.

La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan ont édicté des lois spéciales visant le contrôle et la direction des salles de cinéma; les autres provinces font entrer ces endroits dans la liste générale des salles d'amusement qui doivent se munir de licence. Ces lois se rattachent au domaine des règlements plutôt qu'au domaine des contrôles destinés à protéger et à augmenter les revenus.

Tout propriétaire, locataire, détenteur de licence ou directeur de théâtre ou de société cinématographique et toute personne qui possède, dirige ou contrôle de quelque façon un projecteur de vues animées et tout projectionniste doit ordinairement obtenir une licence annuelle. En Ontario, ces licences sont accordées seulement aux sujets britanniques bien qu'il y ait parfois des exceptions lorsque le requérant est un résident des États-Unis.

TAXE SUR L'ESSENCE

Toutes les provinces prélèvent une taxe sur l'essence et le carburant diesel; celle-ci varie entre 10 cents le gallon en Alberta et 19 cents en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. La province de la Colombie-Britannique impose également une "taxe sur la consommation de carburant" égale à 15 cents le gallon sur le butane, le propane, le pétrole, le kérosène et autres carburants lorsqu'ils sont utilisés par des véhicules commerciaux sur la grande route. Au Nouveau-Brunswick, la taxe est de 18 cents par gallon d'essence et de 23 cents pour le carburant diesel.

Afin de protéger les revenus qu'elles tirent des ventes d'essence, toutes les provinces délivrent des licences aux personnes qui manipulent l'essence de quelque façon. C'est ainsi que les importateurs, les raffineurs, les distributeurs, les intermédiaires, les grossistes, les détaillants et les agents doivent se procurer une licence pour avoir droit d'offrir en vente et de vendre l'essence, le kérosène ou des distillés.

La plupart des provinces exigent comme mesure de contrôle supplémentaire l'obtention d'un permis pour l'installation, le montage ou la modification d'une pompe à essence, en totalité ou en partie.

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1961 Pt.1

DATE DUE

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222152